

Numéro de répertoire : <b>2023/ 1730</b>
Date du prononcé : <b>28-04-2023</b>
Numéro de rôle : <b>22/ 1024/A</b>
Références de l'auditorat : <b>NA/C/5051/2022</b>
Matière : <b>CPAS</b>
Type de jugement : <b>Définitif</b>

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquittés :	Droits acquittés :

**Tribunal du travail de Liège**  
**Division Namur**

**7ème chambre**

**Jugement**

---

**En cause de :**

Madame N<sup>o</sup> , inscrite au registre national sous le n<sup>o</sup>

partie demanderesse, comparaisant personnellement et assistée de Maître DEVIES CORALIE, avocat à 5000 NAMUR, rue du Lombard, 67

**Contre :**

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIÈGE, en abrégé CPAS DE LIÈGE, inscrit à la BCE sous le n<sup>o</sup> 0207.663.043, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 13, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

partie défenderesse, comparaisant par Maître HUBERT JUSTINE loco Maître NINANE SEBASTIEN, avocat à 4000 LIEGE, rue des Augustins, 32

---

**I. Indications de procédure**

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 25-11-2022,
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire,
- l'ordonnance du 16-12-2022, prise en application de l'article 747 § 1 du Code judiciaire, fixant la cause à l'audience du 07-04-2023 afin d'y être plaidée,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 26-01-2023,
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 20-03-2023,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 23-03-2023,
- le dossier de l'information réalisée par l'Auditorat du travail,
- les dossiers de pièces des parties,
- les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A l'audience du 07-04-2023, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

**II. Objet de la demande**

Le recours est dirigé contre :

- Une première décision du 11-10-2022, par laquelle le CPAS de LIEGE refuse d'accorder à Madame N<sup>o</sup> un revenu d'intégration au taux isolé au 30-08-2022.

Le CPAS motive sa décision comme suit : « de l'enquête sociale réalisée en application de l'article 19 §1 loi du 26/05/2002 relative au droit à l'intégration sociale, il ressort que : vous renoncez à un droit prioritaire (allocations d'insertion) au RIS pour effectuer des études de plein exercice (art. 3 de la loi DIS du 26/05/2002). Vous avez mis le CPAS devant le fait accompli de votre installation à Namur pour

*effectuer des études de plein exercice en cours du jour alors que cette option existe à Liège en cours du soir, ce qui vous aurait permis de conserver vos revenus ».*

- Une deuxième décision du 31-10-2022 par laquelle le CPAS de LIEGE confirme la décision de refus, suite à la demande de Madame N. J'être entendue.

*Le CPAS motive sa décision comme suit : « suite à cette audition, le CSSS décide de confirmer sa décision de refus prise en sa séance du 04/10/2022 : vous n'avez pas apporté d'éléments nouveaux permettant de revoir leur décision. Il est retenu que vous mettez le CPAS devant le fait accompli de votre installation à Namur, que vous vous mettez en état de besoin, alors que les études choisies pouvaient être effectuées à Liège exactement dans les mêmes conditions et en cours du soir afin de maintenir votre droit prioritaire aux allocations d'insertion. »*

### III. Recevabilité

Le recours est recevable pour avoir été introduit, devant la juridiction compétente, dans les forme et délai légaux.

### IV. Faits pertinents

Il ressort des documents et pièces déposés ainsi que des explications fournies à l'audience que :

1. Madame N. est âgée de 24 ans.

Pendant près de 3 ans, entre mai 2016 et avril 2019, elle a bénéficié, en tant qu'étudiante, du revenu d'intégration sociale (ci-après RIS) au taux cohabitant, lorsqu'elle vivait chez sa mère.

Le RIS lui a été ensuite retiré car elle disposait de ressources liées à des jobs étudiant.

2. Au niveau de son parcours scolaire, Madame N. a obtenu son CESS technique en 2018.

Elle a débuté un bachelier en éducateur spécialisé. Elle a échoué sa première année d'études, l'a recommencée, et puis l'a abandonnée au mois de juin 2020, pendant la période COVID.

Elle a exercé par après plusieurs emplois en qualité d'intérim dans des call center.

3. Madame N. a décidé de s'inscrire à un bachelier en cours du jour en gestion des ressources humaines, à l'HENNALUX, à Namur, à partir du mois de septembre 2022.

Elle percevait alors des allocations d'insertion d'environ 1.138,28 € et a donc sollicité auprès de l'ONEM une dispense de la condition se rapportant à la recherche d'emplois, compte tenu de la reprise de cours en plein exercice, ce qui lui a été refusé.

4. Désireuse de poursuivre son projet de reprise d'études, Madame N. a introduit une demande de RIS auprès du CPAS le 30 août 2022.

Le lendemain, elle signait un bail relatif à un kot à Namur, dans lequel elle a emménagé le 10 septembre 2022, après avoir remis son appartement à Liège.

Le loyer de son kot à Namur est de 655 € toutes charges comprises, la garantie locative de 1.080 €.

Ne pouvant se domicilier à son kot, elle s'est domiciliée à l'adresse de sa mère, à Liège.

5. Madame N a présenté les examens de la session du mois de janvier 2023, et a participé au séminaire d'intégration professionnelle fixé à son programme.

Elle endosse au moins 7 échecs, et sa moyenne globale est inférieure à 10/20.

#### IV. Analyse du tribunal

En droit,

1. L'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce que toute personne a droit à l'intégration sociale et que les CPAS ont pour mission d'assurer ce droit.

Les conditions générales du droit à l'intégration sociale, dont le revenu d'intégration est une des formes, sont énoncées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi:

- 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;
- 2° être majeur ou assimilé à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;
- 3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :
  - soit posséder la nationalité belge;
  - soit (...);
- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.
- 5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.
- 6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

2. Au sujet de la disposition au travail, la Cour du Travail de Liège, dans un arrêt du 20 avril 2021<sup>1</sup>, rappelle ce qui suit :

*« Il est de jurisprudence constante que la poursuite ou la reprise d'études peut constituer une raison d'équité permettant d'en d'écarter ou d'en limiter l'exigence. Cette possibilité est confirmée explicitement, pour les demandeurs âgés de moins de 25 ans, l'article 11, § 2 de la loi du 26 mai 2002.*

*Il n'en va cependant ainsi que pour autant que certaines conditions soient remplies. Ces conditions sont habituellement les suivantes :*

- *que les études soient utiles à l'augmentation des chances d'insertion professionnelle de l'étudiant;*
- *que l'étudiant soit apte aux études et qu'il mette tout en œuvre pour les réussir dans le délai le plus court possible ;*
- *qu'il conserve une certaine disposition à un travail, à temps partiel ou occasionnel par exemple durant les vacances ou congés, compatible avec le programme d'études en cause.*

<sup>1</sup> CT Liège (division Namur), 20 avril 2021, RG2020/AN/135 disponible sur terralaboris.be

De même, la Cour du travail de Bruxelles<sup>2</sup>, a également souligné à plusieurs reprises, en se basant sur l'examen des travaux préparatoires :

*« Il n'y a pas de droit automatique pour tout jeune de poursuivre des études à charge d'un CPAS (...) Pour apprécier si la poursuite d'études est un motif d'équité, au sens des dispositions précitées, il y a lieu de vérifier si la formation envisagée par le jeune s'avère nécessaire pour remédier à un niveau de qualification insuffisant pour lui permettre de s'insérer sur le marché du travail ou pour augmenter ses possibilités d'insertion professionnelle (cf. en ce sens, Rapport, doc. Parl. ch. Sess. 2001-2002, 1603/004, p. 5, loi du 26 mai 2002, art. 11§ 2 » »*

**Dans le cas présent,**

1. Il est désagréable de constater que Madame N a concrétisé son projet de reprise d'études à Namur, sans s'être préalablement concertée avec le CPAS de Liège dont elle dépend, mettant dès lors celui-ci devant le fait accompli, lors de l'introduction de sa demande.

Dans la mesure où Madame N sollicite l'aide de la collectivité pour mener à bien son projet de reprise d'études, il était attendu de sa part qu'elle en informe le CPAS au préalable.

De cette façon, le CPAS aurait été en mesure d'évaluer si les choix ainsi posés constituaient ou non une charge disproportionnée pour la collectivité, et le cas échéant, de proposer des alternatives à l'intéressée.

2. Ce constat dressé à titre de préambule ne peut toutefois conduire à la priver du droit d'obtenir un RIS, les conditions d'octroi du RIS étant strictement définies par la loi (article 3 précité).

Le tribunal doit examiner si les conditions légales pour l'obtention du RIS au taux isolé sont rencontrées.

3. Dans le cas présent, Madame N est majeure et réside en Belgique de sorte qu'elle relève du champ d'application personnel du droit au RIS.

Il résulte du dossier qu'elle disposait d'allocations d'insertion de l'ordre de 1.100 €, qui lui ont été retirées lors de sa reprise d'études en cours du jour, l'ONEM ayant refusé de lui accorder une dérogation.

Madame N n'a donc pas de ressources devant être prises en compte ou susceptibles de faire obstacle à l'octroi du RIS.

Il n'est pas précisé si des démarches ont été entreprises par Madame N pour percevoir des allocations familiales.

4. Le CPAS reproche à Madame N, dans la motivation de sa décision, de ne pas entreprendre ses études en cours du soir de façon à garder une disposition à l'emploi et à préserver ses allocations d'insertion (articles 3.5. et 3.6° de la loi).

Dans le cadre de ses conclusions, le CPAS de LIEGE remet également en cause l'aptitude de Madame N aux études (article 3.5° de la loi).

<sup>2</sup> Rapport, doc. Parl. Ch. Sess. 2001-2002, 1603/004, p. 5, loi du 26 mai 2002, art. 11 §2 ; CT Bruxelles, 20 octobre 2011, RG n° 2010/AB/ 740, cité par CT Bruxelles, 18 novembre 2015, RG n° 2014/AB/244.

5. En application des principes précités, le tribunal doit examiner si la reprise d'études par Madame N constitue une raison d'équité justifiant qu'il soit dérogé à la condition de disposition au travail de l'article 3, 5° de la loi.

Il examinera ensuite la condition de l'article 3,6° de la loi, dans le cas d'espèce.

#### 5.1. Examen de la condition 3,5° de la loi. : disposition au travail / raison d'équité

- L'étudiant démontre-t-il des formes d'aptitude et d'assiduité aux études ?

Le CPAS remet en cause l'aptitude aux études de Madame N au motif qu'elle a déjà échoué deux années d'études supérieures et que les résultats de la session de janvier comportent un nombre important d'échecs.

Au regard des éléments du dossier décrits ci-après, le Tribunal considère que le seul fait pour Madame N d'avoir échoué à deux reprises la première année de son bachelier en éducateur spécialisé il y a deux ans ne signifie pas *de facto* qu'elle ne présente pas, à ce jour, les aptitudes voulues et une motivation suffisante pour accomplir un bachelier en gestion des ressources humaines.

Le Tribunal relève en effet que :

- Madame N a, entretemps, gagné en maturité, de par notamment son expérience sur le marché de l'emploi en qualité d'intérim.

Confrontée aux difficultés de trouver un emploi stable, elle semble se rendre compte de la nécessité pour elle de décrocher un diplôme qualifiant.

Elle a déclaré au CPAS avoir passé un test d'orientation au SIEP et que les secteurs qui en sont ressortis sont les ressources humaines, la gestion et éducateur spécialisé (pièce 4 du dossier du CPAS).

Son choix n'a vraisemblablement pas été réalisé à l'aveugle et se porterait au contraire vers une orientation qui correspondrait à son profil. Le tribunal utilise le conditionnel puisque les résultats de ce test ne sont pas joints par Madame N à son dossier.

- L'examen des différentes candidatures adressées par Madame N tout au long de l'année démontre un intérêt marqué pour un poste dans le domaine administratif ou des ressources humaines (pièce 8 du dossier de Madame N ).
- Le résultat du séminaire d'intégration professionnelle réalisé en entreprise démontre un degré d'aptitude et de motivation certain.

Le rapport de son maître de stage pointe à son sujet qu'elle doit améliorer la maîtrise des outils informatiques et au titre de ses points forts précise : « *courage, ponctuelle, respect, joie de travail* » (pièce 11 du dossier de Madame N ).

Il lui a été attribué une cote globale de 15/20 justifiée comme suit « *15/20 suite aux manques de pratiques sur le pc mais super rencontre. Merci est très respectueuse et courageuse. Je pense à continuer avec elle en job étudiant. Prochain stage à faire en full RH* ».

Le Tribunal constate à ce stade que Madame N° a présenté dix examens lors de la session de janvier 2023.

Il est vrai que les échecs sont nombreux. Le tribunal se garde toutefois à ce stade de toutes conclusions hâtives quant à ses perspectives de réussite ou d'échec, eu égard au fait que:

- La reprise d'un rythme scolaire après une insertion dans le secteur professionnel nécessite un temps d'adaptation ;
  - Ses échecs, au vu de leur degré, sont encore rattrapables.
  - Madame N° adopte une démarche proactive pour remédier à ses difficultés en s'adressant à ses professeurs pour obtenir des conseils et préparer un programme de soutien.
- La formation est-elle de nature à ouvrir à l'étudiant le marché du travail ou à faciliter son insertion dans la vie active?

Ce point n'est pas contesté par la CPAS de Liège.

Il est raisonnable de penser que l'obtention par Madame N° d'un diplôme qualifiant, et qui plus est, dans le secteur de son choix, est de nature à faciliter son insertion sur le marché de l'emploi.

Le rapport de stage, particulièrement positif à son égard, fait d'ailleurs état d'une perspective d'emploi à moyen terme, sous statut de job étudiant.

- L'étudiant est-il disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui est compatible avec la poursuite des études ?

Le CPAS de Liège estime que Madame N° aurait pu concilier un programme en cours du soir à Liège, avec un travail en journée, et cite l'exemple de l'IFC Jonfosse à Liège qui propose des formations à raison notamment de 4 soirées, ainsi que le samedi.

Celle-ci rétorque ne pas parvenir à trouver un travail, ce qui l'a précisément conduit à reprendre des études, et avoir fait le choix de l'établissement Hennalux en raison des perspectives d'Erasmus qu'il propose, de l'importance qu'elle accorde au choix des langues, et de son choix de s'éloigner de Liège pour des raisons personnelles.

- Programme « temps-plein » en cours du jour VS programme en cours du soir

Le tribunal relève d'une part que, bien qu'assistée par le Forem, Madame N° n'est pas parvenue à trouver un emploi. D'autre part, les perspectives d'un Erasmus sont quant à elles prématurées puisqu'elles sont reliées à des conditions strictes et le besoin d'éloignement invoqué n'est pas non plus raisonnablement justifié.

Le programme choisi par Madame N° contient en revanche, outre des cours théoriques, 80 heures de stage en entreprise en première année, et de 334 heures de stage en dernière, ce qui paraît adapté au profil de l'intéressée, comme l'a démontré son rapport d'insertion professionnelle.

Le programme en cours du soir avancé par le CPAS de Liège ne contient pas cette expérience en entreprise qui semble essentielle à l'insertion de Madame N° sur le marché de l'emploi.

Il est en effet démontré que ses candidatures dans le secteur sont déclinées en raison du manque d'expérience ou de qualification en comparaison avec les autres candidats (pièce 8 du dossier de

Madame N'

Le programme de cours à temps plein choisi par Madame N' est donc justifié. La question de savoir si celle-ci aurait pu trouver un programme équivalent à Liège, sur le territoire du CPAS de Liège, est autre, et cela rejoint le reproche qu'adressait le Tribunal en préambule à cette dernière, de consulter le CPAS de Liège préalablement à la concrétisation de son projet de reprise d'études.

Il serait toutefois contre-productif d'hypothéquer les chances de réussite de l'intéressée en remettant en cause, à ce stade de l'année, le choix du lieu d'étude.

o Job étudiant

Madame N' explique subsister grâce à un remboursement d'impôts de plusieurs milliers d'euros qu'elle a perçus et à de l'argent prêté par son entourage, et que cette situation précaire engendre beaucoup de stress pour elle.

Au vu des résultats de la session de janvier et du dispositif de soutien qu'elle a mis en œuvre en réaction pour palier à ses échecs, il doit lui être donné l'opportunité, au cours de cette première année d'études, de se consacrer pleinement à la réussite de son année scolaire.

Il ne paraît pas opportun à ce stade de la contraindre à assumer en parallèle de ses études un job étudiant en cours d'année.

La question se pose différemment dans le cadre d'un job d'étudiant de vacances, pour lequel Madame N' ne s'explique pas. Cette question pourra être examinée par le CPAS lors de son enquête annuelle.

En conclusion, le tribunal estime qu'il existe des raisons d'équité justifiant que Madame N' soit dispensée, pour sa première année d'étude, de la condition de disposition au travail, et que ne lui soit pas opposée qu'elle dispose de la possibilité de se procurer des ressources par son propre travail.

5.2. Examen de la condition 3,6 ° de la loi : faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère

Le tribunal constate que Madame N' a entrepris les démarches pour conserver ses allocations d'insertion. Ceci étant, aucune dérogation à la condition mise à disposition à l'emploi ne lui a été accordée par le Forem dans le cadre de la reprise d'études.

Il ne peut, dans ce contexte, lui être reproché de ne pas s'être « accrochée » à son droit aux allocations d'insertion, vu que sa formation est destinée à augmenter sérieusement ses chances de trouver un emploi.

Dans la mesure où Madame N' a repris des études d'une manière que le tribunal a jugé légitime, et qu'elle ne s'est pas vu accorder la dispense pour études lui permettant de conserver ses allocations de chômage pendant ces études, il ne peut lui être opposé qu'elle serait responsable de la perte de ce droit, ce qui lui ferait perdre le droit au revenu d'intégration.

6. Il résulte de ce qui précède que madame N' remplit toutes les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration au taux d'isolé. Sa demande est par conséquent fondée.

7. Le CPAS de Liège précisait à l'audience que Madame N a perçu des allocations d'insertion jusqu'au 14 septembre 2022, ce qu'elle n'a pas contesté. Le revenu d'intégration au taux d'isolé est par conséquent dû à compter du 15 septembre 2022.

V. Décision du Tribunal

**PAR CES MOTIFS,**  
**LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,**

Sur avis oral conforme de Madame BONNET Cécile, Auditeur du travail ,

**DIT** le recours recevable et fondé ;

**CONDAMNE** le CPAS de LIEGE à payer le revenu d'intégration sociale au taux isolé à Madame Merc N à compter du 15 septembre 2022, à majorer des intérêts conformément à l'article 23 §2 de la loi du 26 mai 2002.

**CONDAMNE** le CPAS DE LIEGE aux dépens de l'instance, liquidés à la somme non contestée de **163,98 €**, étant l'indemnité de procédure, ainsi qu'à la contribution au Fonds Budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par le Tribunal à la somme de **24 €** (art. 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

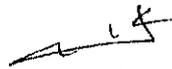
**AINSI** jugé et signé avant prononciation par la **7ème chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur**, où siégeaient :

Madame BINAME SOPHIE, Juge

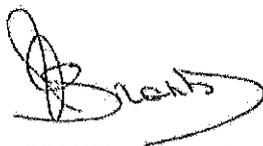
Monsieur PALATE PATRICK, Juge social employeur

Madame BRANTS MARTINE Juge social employé

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de WANSART Pierre-Marie, Greffier assumé



WANSART Pierre-Marie,  
Greffier assumé



BRANTS Martine Juge  
social employé

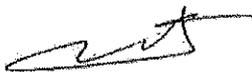


PALATE Patrick,  
Juge social employeur



BINAME Sophie,  
Juge

Et prononcé anticipativement en langue française à l'audience publique du **28-04-2023** de la **7ème chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur**, par Madame BINAME SOPHIE, Juge, assisté de WANSART Pierre-Marie, Greffier assumé, qui signent ci-dessous



WANSART Pierre-Marie,  
Greffier assumé



BINAME-SOPHIE,  
Juge